

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000245 du

- 3 OCT. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Révision du zonage d'assainissement de Botans (90)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Botans (90), déposée par la communauté de communes de l'Agglomération Belfortaine le 06 août 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire-de-Belfort n°2014143-0002 du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 01 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07 août 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Botans (289 habitants) établi en 2006, couverte par un Plan d'Occupation des Sols (PLU en cours d'élaboration) et appartenant à la communauté de l'agglomération Belfortaine ;
- élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par :
 - un réseau d'assainissement principal collectif doté d'un réseau séparatif desservant la quasi-totalité de la commune ; les eaux usées sont dirigées vers la STEP de Sévenans qui est à saturation, d'une capacité de 3 600 EH, qualifiée de non conforme en équipement en 2011 pour une surcharge hydraulique et organique chronique ; la commune sera raccordée à une nouvelle STEP (Sud Savoureuse) qui est actuellement en construction à Trévenans, avec une prévision de mise en eaux de l'ouvrage en fin 2015 – début 2016 ;

- un assainissement non collectif pour 2 secteurs de la commune (une ferme isolée située au nord de la commune et à proximité du chemin d'exploitation n°10 et une autre ferme isolée située à l'ouest de la commune, à proximité du chemin d'exploitation n°12) ;
- qui repose sur le choix de la commune d'adapter modérément le zonage d'assainissement de 2006 et de classer la totalité des zones à vocation urbaine en assainissement collectif (la future STEP étant suffisamment dimensionnée pour traiter le volume d'effluents correspondant) ; les 2 secteurs en assainissement non collectif restant tels quels ;
- qui ne comprend pas de zonage relatif aux eaux pluviales, des dispositions et mesures de gestion étant par ailleurs mises en place (bassins de rétention entre autres) ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;
- l'existence de zones humides au sud de la commune mais ne présentant pas d'interaction notable avec le projet du fait notamment de leur éloignement vis-à-vis du bâti ;
- au sein des zones E, U1, U2 et U3 du PPRI de la Savoureuse approuvé le 8 octobre 2004 ;
- le fait que la commune relève du SAGE « Allan » en cours d'élaboration, qui souligne les enjeux vis-à-vis de la qualité des eaux ;
- le fait que le zonage d'assainissement, caractérisé principalement par un système d'assainissement collectif, n'apparaît pas susceptible d'impact notable, voire a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration avec la construction en cours d'une nouvelle STEP et la mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectif sous le contrôle du SPANC ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement de Botans (90) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le - 3 OCT. 2014

Pour le préfet de département
et par délégation,



Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Territoire-de-Belfort
Place de la République
90000 Belfort

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Territoire-de-Belfort
Place de la République
90000 Belfort

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

